



Fribourg, le 27 juillet 2021

Extrait du procès-verbal des séances

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2021-879

Levée de l'interdiction de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye

Vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 ;

Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure du 7 février 1991 ;

Vu l'arrêté limitant et interdisant la navigation sur certains lacs du 24 mars 1981 ;

Considérant :

La situation se rapprochant de la normale sur les cours d'eau et les lacs, le canton de Fribourg adapte les mesures actuelles relatives à la navigation. La prolongation de l'interdiction de navigation décidée le 22 juillet 2021 est levée pour les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye, en accord avec les cantons limitrophes. Des restrictions temporaires et des mesures d'ordre technique peuvent cependant être prononcées par la Police cantonale jusqu'à un retour intégral à la normalité.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

L'interdiction de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye, est levée avec effet au 27 juillet 2021 à 06h00.

Art. 2

Les prérogatives de la Police cantonale en matière de sécurité sur les lacs et les cours d'eau demeurent réservées conformément à l'article 6 al. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure.

Art. 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2021 sur la prolongation de l'interdiction de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye.

Art. 4

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité et de la justice ;
- b) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat